

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.199 du 13 août 2014

A. 213.340/XI-20.278

En cause : **YOSIFOVA** Indzhi,
ayant élu domicile chez
M^e Meryem ERKAN, avocat,
avenue Fr. Roosevelt, n° 91,
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 août 2014, Indzhi YOSIFOVA demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui faisant perdre la qualité d'élève régulière qui lui a été notifiée le 27 juin 2014" ainsi que l'annulation de cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 août 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 août 2014 à 09 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

‡BDIOQBICC-BBGHBFV‡

M^e Catherine SMEKENS, loco M^e Meryem ERKAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'acte attaqué du 23 juin 2014, dont la requérante a eu connaissance le 27 juin 2014, n'a pas pour objet d'enlever à la requérante sa qualité d'élève régulier, cette décision a, en réalité, été prise le 21 janvier 2014, mais bien de lui reconnaître la qualité d'élève libre.

La requérante a introduit, le 1^{er} juillet 2014, devant le Conseil d'État un recours contre cette décision. Cependant, ce recours n'a pu être enrôlé à défaut de répondre aux exigences imposées par les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi qu'elle en a été informée le 3 juillet 2014 par le greffe du Conseil d'État (ce courrier porte les références suivantes : G/A-NE-4897).

Il est ainsi manifeste que la présente requête, introduite le 8 août 2014, ne répond pas, à tout le moins, à la condition de diligence requise pour justifier de l'extrême urgence.

Elle est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize août deux mille quatorze, par :

M^{mes} Odile DAURMONT.
Béatrice DRAPIER,

Président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Béatrice DRAPIER

Odile DAURMONT.